

Arrêté N° 00150-2020 du 29 mai 2020

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION SUR LA RN3
(CLASSÉE A GRANDE CIRCULATION)
AU PR 20+800 SUR LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES
(EN AGGLOMERATION)**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- VU, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU, le Code de la Route et notamment son article R 411 ;
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU, l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 26 mai 2020 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route du 19 mai 2020 ;
- **CONSIDERANT** la demande de l'entreprise SBTPC ;
- **CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN3 au PR 20+800 pour permettre des travaux de fouille pour une traversée de chaussée

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sur la RN3 sera réglementée au PR 20+800, dans les deux sens, **de 08h30 à 15h30 du 27 mai au 12 juin 2020, sauf samedi, dimanche et jour férié.**

ARTICLE 2 : Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est alternée par piquets K10 ou par feux tricolore de chantier selon les besoins, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC sous contrôle de la Région Réunion / DEER Subdivision Routière Est.

ARTICLE 4 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Commune de la Plaine des Palmistes.

ARTICLE 6 - MM le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route, le Directeur de la DEAL, le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion, le Directeur de l'entreprise SBTPC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Marc Luc BOYER